



INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'aménagement du territoire
Service des infrastructures
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Les terrains secs se caractérisent par la pauvreté du sol en nutriments qui conditionne la présence d'associations végétales et de plantes sensibles.

Les prairies et pâturages secs accueillent plus de 350 espèces végétales, soit un huitième des plantes présentes sur le territoire suisse. La faune, l'entomofaune notamment, y est également abondante et diversifiée, si l'on considère qu'une plante accueillie en moyenne dix espèces animales. La valeur paysagère (prairies aux mille couleurs!) est également indéniable.

Les terrains secs, contrairement à d'autres types de biotopes (hauts-marais par exemple) sont des milieux semi-naturels dont l'exploitation est nécessaire afin de conserver leurs caractéristiques. La complémentarité entre protection de la nature et exploitation agricole est ici évidente.

Depuis les années cinquante, ces milieux se sont cependant raréfiés. A l'échelle du territoire helvétique, 40% des plantes liées aux terrains secs figurent actuellement sur la liste rouge des espèces menacées. La disparition de ces milieux est avant tout liée à l'intensification agricole (apport d'engrais, fauche et pâture précoces) et, inversement, à l'abandon de l'exploitation engendrant un reboisement naturel ou artificiel.

Un inventaire cantonal, comportant les milieux d'importance nationale, régionale et locale, a été dressé récemment. 410 objets y sont décrits. L'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs est réalisé. L'ordonnance fédérale y relative a été mise en vigueur en 2010. D'autre part, les secteurs sensibles présents sur les talus routiers ont été répertoriés.

Dès 1992, avec son système de contrats « prairies et pâturages secs » mis en place par l'Office de l'environnement en étroite collaboration avec le Service de l'économie rurale, le canton s'est préoccupé de la préservation de ces milieux. Il prévoit des contributions, selon l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature (OPN), en fonction de la valeur écologique et du type d'exploitation de la surface. Ces contributions viennent s'ajouter à la contribution de base selon l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD) et au complément selon l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Ces contributions permettent de compenser la perte de rendement liée à l'exploitation extensive. A noter que les contributions selon l'OPN sont attribuées pour une prestation supplémentaire (fauche et pâture tardives). Ce système a fait ses preuves et sera poursuivi.



CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 L'objectif de conservation/revitalisation des terrains secs implique le maintien d'une exploitation agricole extensive. Il faut également encourager, en s'appuyant sur les bases légales (OPD, OQE et OPN), l'exploitation extensive et le débroussaillage de secteurs à fort potentiel de revitalisation.
- 2 La protection et la conservation des objets d'importance nationale et régionale seront assurées, celles des objets d'importance locale encouragées.
- 3 Il faut également veiller à la préservation de ce type de milieux en dehors de la zone agricole (talus des routes et des voies ferrées, carrières) en collaboration avec les partenaires concernés (Service des ponts et chaussées, CFF, CJ).
- 4 Les terrains secs compris dans l'aire forestière ont une vocation «nature-paysage» dans le plan directeur des forêts et sont gérés en conséquence.
- 5 L'information et la sensibilisation méritent d'être développées et soutenues sans porter préjudice à la conservation des biotopes.
- 6 Toute exigence supplémentaire à celles découlant de la législation en vigueur et/ou de contrats existants est indemnisée proportionnellement aux contraintes imposées.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) coordonne les mesures de mise sous protection et de gestion des milieux d'importance nationale et régionale ;
- b) collabore à la protection des objets d'importance locale ;
- c) soutient les actions visant à revitaliser des secteurs à fort potentiel ;
- d) établit, en collaboration avec le Service de l'économie rurale, des contrats avec les propriétaires ou exploitants pour la gestion et l'entretien des objets.

Le Service de l'économie rurale mène, en collaboration avec l'Office de l'environnement, une politique de formation et d'information, dans le cadre des activités de vulgarisation agricole, pour la mise en place de nouveaux contrats « prairies et pâturages secs ».

Le Service des ponts et chaussées prend, en collaboration avec l'Office de l'environnement, des mesures pour une gestion adéquate des talus séchards.

Le Service de l'aménagement du territoire veille à ce que les exigences en matière de protection des terrains secs soient intégrées dans les plans d'aménagement locaux.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection et l'entretien des objets d'importance nationale et régionale ;
- b) protègent les objets d'importance locale.



